



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°69

Publié le 30 septembre 2022



SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL.....

- Convention de délégation de gestion MTEI/SGCD 62 du 1er septembre 2022 relative à la gestion des actes individuels des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 27 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Sailly-en-Ostrevent – élection municipale complémentaire – 3 postes à pourvoir.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Arrêté préfectoral n° AI-31-2022-62 en date du 20 septembre 2022 habilitant la Société par Actions Simplifiée Mall & Market à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....
- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le mercredi 19 octobre 2022.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté de nomination n°347-2022 en date du 29 septembre 2022 du Docteur Nathalie QUANDALLE pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers.....
- Arrêté n°349-2022 en date du 29 septembre 2022 portant abrogation de l'agrément du Docteur Frédéric MARRIE à compter du 1er octobre 2022.....
- Arrêté préfectoral n°354-2022 en date du 28 septembre 2022 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert-Delelis à Lens.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°22/429 en date du 27 septembre 2022 portant agréments de gardiens de fourrière – Société CENDRE DEPANNAGES.....
- Arrêté n°22/430 en date du 27 septembre 2022 portant agréments de gardiens de fourrière – Société GARAGE RATEL SARL.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée Hironnelle de fenêtre (*Delichon Urbicum*) au bénéfice de SIA HABITAT.....

EPSM VAL DE LYS-ARTOIS.....

- Décision VB/CD 42-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois.....
- Décision VB/CD 48-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois.....
- Décision VB/CD 51-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois- Maison d'Accueil Spécialisée.....
- Décision VB/CD 52-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois- Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) - Internat / Accueil de Jour / SESSAD.....

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Convention de délégation de gestion du 1^{er} septembre 2022 entre le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-115 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD) du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Représenté par
Madame Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines
D'une part

Et

Le délégataire : le secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais
Représenté par
Monsieur Jérôme COLLAS, directeur du secrétariat général commun
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions et des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive du directeur des ressources humaines des ministères sociaux.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4:
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5:
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

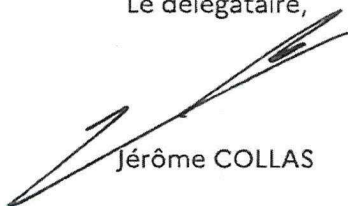
Article 6:
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le 1^{er} septembre 2022

Le délégataire,



Jérôme COLLAS

Le délégant,



Caroline GARDETTE-HUMEZ

Visa du Préfet du Pas-de-Calais,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par Mme Elisabeth GEST
03 21 21 21 58
elisabeth.gest@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 septembre 2022

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE SAILLY-EN-OSTREVENT
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
3 POSTES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de M. Jacques BASTIEN, maire de SAILLY-EN-OSTREVENT le 21 septembre 2022 ainsi que de M. Jean VERBEKEN le 18 décembre 2021 et de Mme Cécile CAROUL le 5 mai 2022 ;

Considérant, qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de SAILLY-EN-OSTREVENT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 4 décembre 2022 et, en cas de ballottage, le dimanche 11 décembre 2022, à l'effet de compléter le conseil municipal (3 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 octobre 2022 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 9 novembre au jeudi 17 novembre 2022 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 5 et 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAILLY-EN-OSTREVENT.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de SAILLY-EN-OSTREVENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-31-2022-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE
COMMERCE**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

.../...

Vu l'Arrêté préfectoral n° AI-13-2022-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 30 juin 2022, présentée par la Société par Actions Simplifiée Mall & Market sise 18, rue Troyon à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 440 989 572, et représentée par son gérant, Monsieur Bertrand BOULLÉ ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu le courrier électronique daté du 19 septembre 2022 de la Société par Actions Simplifiée Mall & Market précisant que Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL ne font plus partie des effectifs ;

Considérant que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur pour ce qui concerne Mesdames Maud GOUSSEFF, Mouna BEN HASSAN et Julia VASSELON-GAUDIN, ainsi que Monsieur Yacine TARIKET ;

Considérant que Monsieur Bertrand MARGUERIE ne justifie pas d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code de travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

Considérant que Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL ne font plus partie de la Société par Actions Simplifiée Mall & Market ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée Mall & Market.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Madame Maud GOUSSEFF ;

- Madame Mouna BEN HASSAN ;

- Madame Julia VASSELON-GAUDIN ;

- Monsieur Yacine TARIKET.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-31-2022-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

.../...

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : L'Arrêté préfectoral n° AI-13-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est abrogé.

ARTICLE 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

.../...

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 753 22 00013

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1400 m², à Saint-Laurent-Blangy (62223), rues des Rosati et de la Geôle.

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté de nomination n°347-2022 en date du 29 septembre 2022 du Docteur Nathalie QUANDALLE pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Nathalie QUANDALLE née le 09/11/1967
Polyclinique de Grande Synthe
Avenue de la Polyclinique
59760 GRANDE SYNTHÉ

Article 2 : Le Docteur Nathalie QUANDALLE née le 09/11/1967 est ajoutée à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Calais.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 17 mars 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Lens, le 29 septembre 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°349-2022 en date du 29 septembre 2022 portant abrogation de l'agrément du Docteur Frédéric MARRIE à compter du 1er octobre 2022

Article 1 : L'agrément du Docteur Frédéric MARRIE, né le 07/01/1956 est abrogé à compter du 1er octobre 2022

Article 2 : Le Docteur Frédéric MARRIE né le 07/01/1956 est radié de la liste des médecins pouvant contrôler l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Lens, le 29 septembre 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le

28 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 354-2022 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et
AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX
ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Boulloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;
- Considérant** l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;
- Considérant** la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;
- Considérant** les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;
- Considérant** le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;
- Considérant** le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;

Considérant la mission de la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN BEAUMONT, d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis pour le compte du Racing Club de Lens ;

Considérant les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Dans le cadre du dispositif général de sécurité des manifestations sportives se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire.
- Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.
- Article 3 :** La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 2 octobre 2022 à 00 h 00.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.
- Article 5 :** Le sous-préfet de Lens, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

Le Préfet


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune le 27 septembre 2022

Arrêté n° 22/429

portant agréments de gardiens de fourrière

Vu le décret n°2004-6374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-364 du 22 août 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sa formation spécialisée entendue le 27 septembre 2022 sur les dossiers de demandes d'agréments présentés par la société CENDRE DEPANNAGES immatriculée sous le numéro 793 145 871 au registre du commerce et des sociétés et représentée par son président, Monsieur Olivier BLARY ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission départementale des agréments de gardien de fourrière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 27 septembre 2022 , l'agrément est accordé à la société CENDRE DEPANNAGES , représentée par Monsieur Olivier BLARY, pour des installations situées :

- 3 avenue de la République 62950 NOYELLES-GODAULT (renouvellement d'agrément de l'établissement principal) ;
- les prés de la voie chemin départemental 943 62155 MERLIMONT sous le nom commercial « AUTOCAM » (établissement secondaire) ;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de ces agréments est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, ce dernier sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement et fera l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet de Béthune,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that starts under the text 'le secrétaire général', goes down and around to the left, then back up and around to the right, ending under the text 'le secrétaire général'.

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune le 27 septembre 2022

Arrêté n° 22/430

portant agrément de gardien de fourrière

Vu le décret n°2004-6374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-364 du 22 août 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sa formation spécialisée entendue le 27 septembre 2022 sur le dossier de demande d'agrément présenté par la société GARAGE RATEL SARL immatriculée sous le numéro 335 091 203 au registre du commerce et des sociétés et représentée par son président, Monsieur Philippe RATEL ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission départementale des agréments de gardien de fourrière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 27 septembre 2022 , l'agrément est accordé à la société GARAGE RATEL SARL, représentée par Monsieur Philippe RATEL, pour des installations situées rue de l'Usine 62670 MAZINGARBE.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de ces agréments est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, ce dernier sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement et fera l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

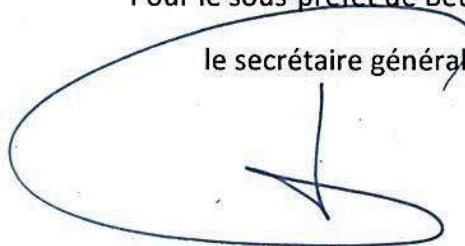
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet de Béthune,

le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line that curves into a horizontal stroke at the bottom.

Jean-François RAL



Service de l'environnement

Arras, le **20 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon Urbicum*)
AU BÉNÉFICE DE SIA HABITAT**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M.Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais en date du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la société SIA Habitat en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public menée du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la dépose de 31 nids artificiels et la destruction de 14 nids occupés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) implantés sur les façades de logements situés rue Pierre Curie, rue Pablo Picasso et rue Léon Blum à Courrières, que ces déposes et ces destructions sont interdites selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation de façade ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la dépose de 31 nids artificiels et la destruction des 14 nids naturels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun autre individu ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la société Sia Habitat ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Sia Habitat, dont le siège est situé au 46 rue Emile Zola, 62590 Oignies.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre : *Delichon urbicum*.

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de rénovation de façade, la société Sia Habitat est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais
Commune : Courrières

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2023.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure de réduction**

La dépose des nids artificiels et la destruction des nids naturels ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus et d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles soit avant le 31 mars 2023.

En cas de dépose et de destruction des nids entre le 1^{er} et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles.

- **6.2 Mesures de compensation**

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire remplace les 31 nids déposés à l'identique et installe 28 nids artificiels (soit 14 double-nids) aux emplacements exacts des nids naturels détruits avant le 28 février 2023. La localisation des nids artificiels déposés et des nids naturels détruits est présentée en annexe 1.

- **6.3 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de suivi suivante :

- un suivi de la mesure compensatoire 3 fois par an (mai, juin et juillet) sur une durée de 5 ans minimum. Le rapport annuel est envoyé chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre.

Le premier rapport de suivi après la réalisation des travaux précise la date de placement des nichoirs déposés et celle des nichoirs artificiels.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

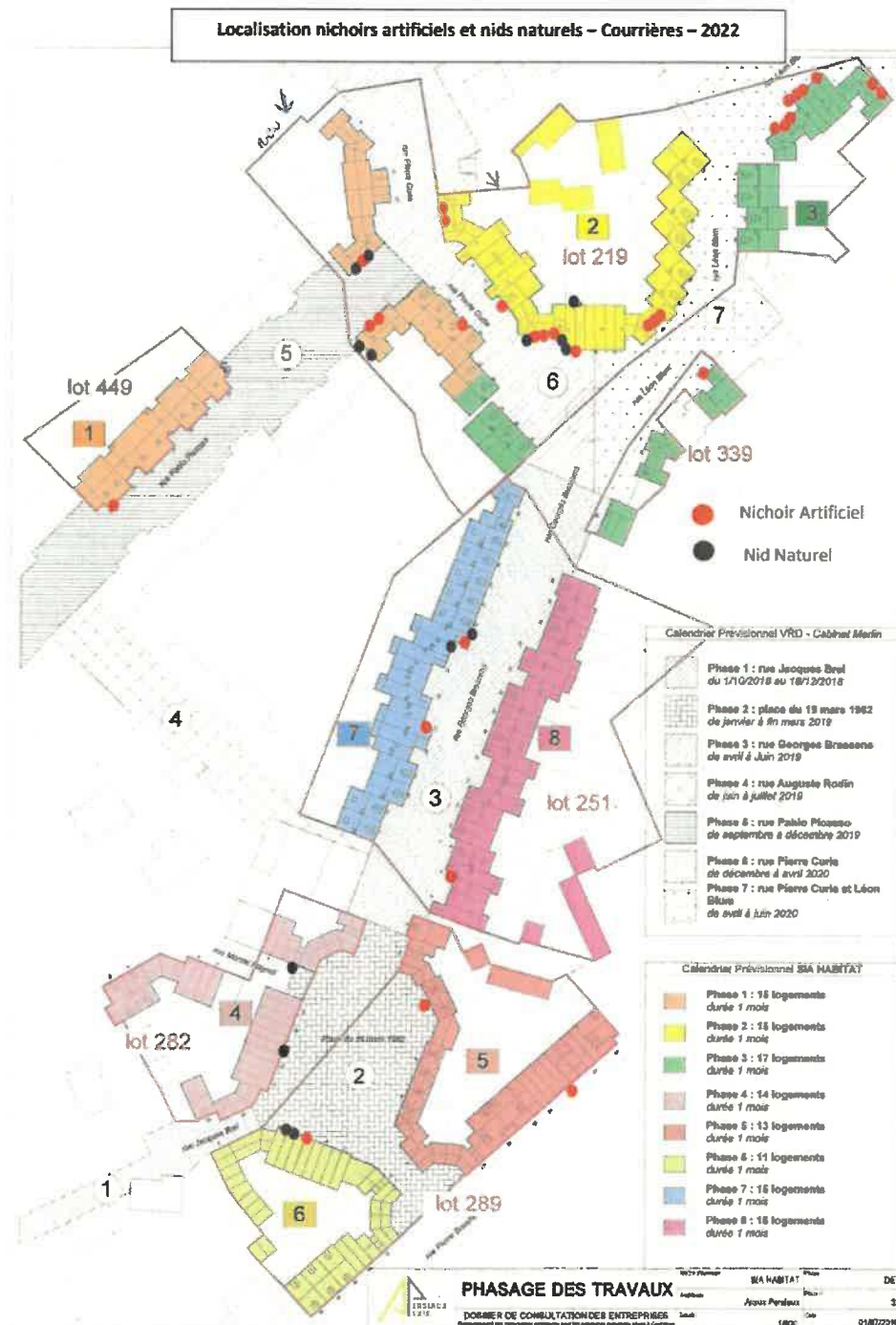
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pom. Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Luc FERET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon urbicum*)
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ SIA HABITAT**

Annexe 1 : Localisation des nids artificiels et des nids naturels



EPSM VAL DE LYS-ARTOIS

- Décision VB/CD 42-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM de Val de Lys Artois donne délégation de signature à :

- Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge de la Qualité et de la Gestion des Risques,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM Val de Lys Artois et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur de la Qualité et de la Gestion des Risques.

Article 2 Monsieur François CAPLIER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 22 août 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Val de Lys Artois, le 22 août 2022
Le Directeur adjoint,
Signé François CAPLIER

La Directrice,
Signé Valérie BENEAT-MARLIER

- Décision VB/CD 48-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM de Val de Lys Artois donne délégation de signature à :

- Monsieur Hervé HIELE, Directeur adjoint en charge du Système d'Information,

A l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'EPSM Val de Lys Artois et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur du Système d'Information.

Article 2 Monsieur Hervé HIELE pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 22 août 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Fait à Val de Lys Artois, le 22 août 2022
Le Directeur adjoint,
Signé Hervé HIELE

La Directrice,
Signé Valérie BENEAT-MARLIER

- Décision VB/CD 51-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois- Maison d'Accueil Spécialisée

Article 1

Il est donné délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge des structures médico-sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, dont les régies d'avances.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Omar TAHRI, cette délégation est exercée par Monsieur Fabrice WESTRELIN, Cadre Supérieur Socio éducatif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Val de Lys Artois, le 22 août 2022
La Directrice,
Signé Valérie BENEAT-MARLIER

Les Délégués,
Signé Monsieur Omar TAHRI
Signé Monsieur Fabrice WESTRELIN

- Décision VB/CD 52-2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Val de Lys Artois- Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) - Internat / Accueil de Jour / SESSAD

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant du Dispositif ITEP (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), dont les régies d'avances.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Omar TAHRI, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice WESTRELIN, Cadre Supérieur Socio éducatif

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 22 août 2022

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Val de Lys Artois, le 22 août 2022
La Directrice,
Signé Valérie BENEAT-MARLIER

Les Délégués,
Signé Monsieur Omar TAHRI
Signé Monsieur Fabrice WESTRELIN